



Commentaire

Décision n° 2019-776 QPC du 19 avril 2019

Société ENGIE

(Validation des conventions relatives à l'accès aux réseaux conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs d'électricité)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 février 2019 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 242 du 7 février 2019) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Engie portant sur le paragraphe II de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

Dans sa décision n° 2019-776 QPC du 19 avril 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie, dans cette rédaction.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et objet des dispositions contestées

1. – L'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité et l'évolution des rapports entre gestionnaires de réseaux de distribution et fournisseurs

* En application de plusieurs directives européennes prises au cours des années 1990 et 2000¹, la France a ouvert à la concurrence les marchés de l'électricité et du gaz, en imposant notamment la dissociation des activités de fourniture et de distribution de ces énergies.

¹ La directive 90/377 du 29 juin 1990 du Conseil a posé les bases de la libéralisation du secteur de l'énergie au niveau communautaire, suivie de la directive 96/92 /CE du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et, dans les années 2000, de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, puis des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

En matière de **fourniture d'énergie**, l'ouverture à la concurrence, initiée par les lois n° 2000-108 du 10 février 2000² et n° 2003-8 du 3 janvier 2003³, s'est traduite par la reconnaissance, en faveur du consommateur, du droit de choisir son fournisseur d'électricité ou de gaz.

L'**activité de distribution** n'a pas fait l'objet d'une semblable libéralisation, le législateur l'ayant placée sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité de régulation créée en 2000 pour veiller au bon fonctionnement de la concurrence sur le marché de l'énergie⁴.

Pour favoriser la mise en concurrence des fournisseurs d'énergie auprès des consommateurs, le législateur a posé en principe que les clients du fournisseur « historique » d'électricité (EDF) bénéficiant d'un tarif réglementé de vente (TRV⁵) devaient désormais souscrire deux contrats séparément : un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de leur choix, d'une part, et un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire de réseau de distribution (GRD)⁶, d'autre part.

Une possibilité pour les « petits » consommateurs⁷ de conclure un « **contrat unique** » a cependant été introduite en 2003 afin de faciliter l'exercice du droit de choisir son fournisseur⁸. Depuis 2006, le législateur a imposé corrélativement à tout fournisseur d'offrir à ses clients une telle possibilité⁹. Cette solution du contrat unique est, aujourd'hui, celle privilégiée par la quasi-totalité des particuliers et des « petits » professionnels en matière de consommation d'électricité.

En pratique, le fournisseur d'électricité est ainsi devenu le seul interlocuteur du consommateur.

² Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

³ Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

⁴ Article L. 131-1 du code de l'énergie.

⁵ Le TRV, devenu « *tarif bleu* » depuis le 1^{er} janvier 2016, est proposé uniquement par les fournisseurs « historiques » d'électricité et de gaz. Il est fixé par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la CRE, et comprend à la fois la part liée à la fourniture d'énergie et celle liée à sa distribution.

⁶ Le GRD « historique » était ERDF en matière d'électricité, et continue d'être le principal gestionnaire sous la dénomination « Enedis » depuis 2016. Des entreprises locales de distribution (ELD) effectuent des prestations analogues pour environ 5 % du territoire et de la population.

⁷ C'est-à-dire les clients souscrivant un contrat de fourniture d'électricité pour une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères (kVA).

⁸ Article 23, alinéa 7, de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, devenu l'article L. 111-92 du code de l'énergie.

⁹ Article L. 121-92 du code de la consommation créé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Le contenu de ce texte a été transféré à l'article L. 224-8 du code de la consommation avec la recodification du code de la consommation opérée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

À ce titre, il gère pour le compte des GRD une partie de leurs relations contractuelles avec les utilisateurs pour ce qui concerne l'accès aux réseaux publics de distribution. Il s'agit, notamment, des prestations relatives à la gestion des dossiers des utilisateurs, à la souscription ou la modification des formules tarifaires, l'accueil téléphonique, la facturation ou le recouvrement des factures.

Dans le cadre de ce « *contrat unique* »¹⁰, le fournisseur ne peut facturer au consommateur d'autres frais que ceux que le GRD lui a imputés au titre d'une prestation¹¹.

* Avec la libéralisation du marché de l'énergie, le fournisseur « historique » d'électricité, EDF, est passé du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à celui de société anonyme, à participation majoritaire de l'État, et s'est séparé du gestionnaire de réseau ERDF, rebaptisé « **Enedis** » pour mieux s'en démarquer. Ce dernier est de son côté devenu une société anonyme à conseil de surveillance et directoire, filiale à 100 % d'EDF chargée de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France¹². À ce titre, la société Enedis est liée par des contrats de concession de service public conclus à la fois avec l'État, pour garantir l'accès sans discrimination à l'électricité à tous les usagers du réseau, et avec les collectivités locales, pour assurer la gestion et l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Parallèlement, EDF s'est retrouvé en concurrence directe avec GDF (devenu GDF Suez, puis « **Engie S.A.** » [ci-après « Engie »]) pour se démarquer du gestionnaire de réseau GRDF) ainsi qu'avec les fournisseurs nouveaux entrants sur le marché de l'électricité.

* Or, par une délibération du 26 juillet 2012, **la CRE a mis en place un dispositif dit de « régulation asymétrique » pour faciliter l'accès des opérateurs nouveaux entrants sur le marché de fourniture d'électricité.** Elle a en effet réservé à ces derniers la conclusion de contrats « GRD-F » leur permettant d'être

¹⁰ Comme l'écrit Mathias Latina, ce contrat unique masque en réalité « une relation tripartite entre le fournisseur, le consommateur et le "gestionnaire du réseau de distribution" (GRD), qui est, dans 95 % des cas, ERDF [devenu Enedis] ou GRDF. Le consommateur qui signe le "contrat unique" s'engage en effet dans deux relations contractuelles distinctes. La première le lie au fournisseur qui s'oblige, non seulement à produire (ou à acheter) l'électricité ou le gaz dont il aura besoin, mais également à gérer, en son nom et pour son compte, l'accès au réseau permettant l'acheminement de l'énergie jusqu'au point de livraison défini. C'est dire qu'en s'engageant dans les liens du "contrat unique", le consommateur donne mandat au fournisseur de signer en son nom et pour son compte le contrat qui le liera au GRD » (« Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel », *JurisClasseur Concurrence – Consommation*, Fascicule 995, 2014, § 10).

¹¹ Ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article L. 224-8 du code de la consommation.

¹² Les 5 % restants sont gérés par des ELD, comme indiqué plus haut.

rémunérés pour la part de leurs activités de gestion de clientèle effectuées au nom et pour le compte du GRD¹³.

La CRE a motivé cette délibération par le constat, établi sur la base d'une évaluation du coût complet de « *gestion de clientèle* » fourni par l'opérateur nouvel entrant qui l'avait saisie (la société Poweo Direct Energie), qu'il existait « *des facteurs objectifs tendant à démontrer que le coût de gestion de clientèle de la société Poweo Direct Energie [était] supérieur à celui d'un fournisseur historique disposant d'une base de clientèle plus large en électricité et/ou en gaz* », de sorte que cette société se trouvait dans une situation de « *handicap concurrentiel* » compte tenu de sa taille et de l'ouverture récente des marchés de la fourniture de détail de l'énergie. Face à cette situation, la CRE a préconisé le dispositif de régulation asymétrique précité, qui devait revêtir un caractère temporaire et proportionné, tout en bénéficiant aux autres fournisseurs nouveaux entrants placés dans une situation comparable à celle de la société Poweo Direct au regard de leurs coûts de gestion de clientèle et de leur base de clients « énergie », c'est-à-dire les fournisseurs comptant moins de 1 750 000 clients ayant souscrit un « *contrat unique* » en électricité ou en gaz. Six contrats prévoyant la rémunération des frais de gestion de clientèle par Enedis ont été signés entre cette société et des petits fournisseurs entre 2012 et 2016.

Cette délibération a été contestée par la société GDF Suez, devenue Engie, devant le Conseil d'État.

2. – L'évolution intervenue sous l'effet de la jurisprudence

* Par une décision du 13 juillet 2016, le Conseil d'État a annulé une délibération du 10 décembre 2014 par laquelle la CRE avait rejeté la demande présentée par la société GDF Suez tendant à l'abrogation de la délibération du 26 juillet 2012¹⁴. Dans cette décision, le Conseil d'État a considéré que « *les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne doivent pas laisser à la charge de ces derniers les coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau* »¹⁵.

¹³ Délibération de la CRE du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique. Cette délibération faisait suite à un arrêt de la cour d'appel de Paris ayant imposé que les stipulations du contrat « GRD-F » permettent au fournisseur de bénéficiaire, pour les tâches réalisées et les coûts supportés pour le compte du GRD, des mêmes conditions que celles dont ce dernier bénéficie dans le cadre du contrat d'accès au réseau (CA Paris, 29 septembre 2011, *ERDF c. Direct Énergie*, RG n° 2010/24020).

¹⁴ Délibération de la CRE du 10 décembre 2014 portant réponse au recours gracieux de la société GDF Suez enregistré le 14 octobre 2014 contre la délibération de la CRE du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique.

¹⁵ Conseil d'État, Section, 13 juillet 2016, req. n° 388150.

Il en a déduit qu'en considérant qu'un contrat prévoyant une rémunération versée par le GRD à un fournisseur au titre des frais de gestion des clients ayant conclu un contrat unique ne pouvait être que « transitoire », et en en réservant le bénéfice à certains fournisseurs (les nouveaux entrants), la CRE avait méconnu les dispositions de l'article L. 121-92 (devenu L. 224-8) du code de la consommation¹⁶.

* À la suite de cette décision, la CRE a adopté plusieurs délibérations visant notamment à abroger celle du 26 juillet 2012¹⁷ et à fixer le montant de la contrepartie financière que les GRD devaient verser aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle effectuée pour leur compte dans le cadre des « *contrats uniques* », en distinguant les périodes antérieure et postérieure au 1^{er} janvier 2018¹⁸.

3. – Les dispositions de validation adoptées en réaction par le législateur

* La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, à l'origine des dispositions qui étaient contestées par la société requérante, est centrée sur l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures. Mais elle poursuit d'autres objectifs, au nombre desquels figure celui d'améliorer l'encadrement des relations entre fournisseurs et GRD, en réaction à l'évolution de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

En premier lieu, prenant acte des décisions précitées, elle a prévu, au paragraphe I de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie et à l'article L. 341-4-3 du même code que, pour l'avenir, la gestion de clientèle réalisée par les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution peut donner lieu à rémunération de la part de ces derniers et qu'il appartient à la CRE d'en déterminer les éléments et le montant.

En second lieu, le législateur a souhaité traiter le cas des contentieux ou des risques contentieux relatifs à la situation passée, pendant laquelle les fournisseurs d'électricité n'ont pas été rémunérés pour les frais de gestion de clientèles engagés en lieu et place des GRD. À cette fin, il a adopté les **dispositions de validation, qui faisaient seules l'objet de la QPC**, visant à mettre un terme au contentieux

¹⁶ Par un arrêt du 2 juin 2016, la cour d'appel de Paris avait retenu une solution analogue pour trancher le litige qui opposait la société Poweo Direct Energie à la société GRDF concernant un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (cour d'appel de Paris, 2 juin 2016, RG : 2014/26021).

¹⁷ Délibération du 12 janvier 2017 portant abrogation des délibérations portant communication du 26 juillet 2012 et du 3 mai 2016 et communication sur les travaux relatifs à la rémunération des prestations de gestion de clientèle effectuées par les fournisseurs pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution auprès des clients en contrat unique.

¹⁸ Voir notamment la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

antérieurement engagé par certains fournisseurs devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Ces dispositions ont été introduites au cours des travaux parlementaires, à l'initiative de Mme Célia de Lavergne, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qui a proposé, le 25 septembre 2017, un amendement visant à valider les conventions passées entre GRD et les fournisseurs d'électricité et de gaz afin de « *protéger les consommateurs des hausses de factures injustifiées qu'ils pourraient subir dans le contexte juridique actuel* »¹⁹.

L'exposé sommaire de cet amendement précisait l'objectif poursuivi en ces termes : « *En application de décisions récentes du Conseil d'État et de la cour d'appel de Paris, les gestionnaires de réseaux devront – à l'avenir – rémunérer les fournisseurs d'électricité et de gaz pour les services effectués dans le cadre de ce contrat unique, qui comportent des coûts pour les fournisseurs. Toutefois, ce dispositif pose problème pour le passé : une telle rémunération n'était initialement pas prévue dans la loi et seuls certains fournisseurs nouveaux entrants ont été rémunérés. Pour les autres, ces coûts étaient déjà intégrés dans les coûts commerciaux facturés à leurs clients. Ces derniers fournisseurs ont donc déjà été rémunérés pour ce service par leurs clients. En l'absence de cet amendement, en appliquant de façon rétroactive les décisions du Conseil d'État et de la Cour d'appel de Paris, un grand nombre de fournisseurs pourraient demander à bénéficier pour le passé du nouveau dispositif, ce qui conduirait à une double rémunération et donc à un effet d'aubaine important. En second lieu, cette situation comporte des risques économiques pour le consommateur qui supporterait le coût de cet effet d'aubaine : de nouvelles condamnations entraîneraient, afin de financer la double rémunération des fournisseurs, des hausses significatives des tarifs de réseaux, qui sont supportés par les consommateurs dans le cadre de leurs factures. Au regard de ces motifs d'intérêt général, il est impératif d'éviter un "enrichissement sans cause", en validant pour le passé les conventions relatives à l'accès aux réseaux conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs* ».

L'amendement a été adopté le 26 septembre 2017 par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, avant de l'être, sans changement, par l'Assemblée nationale et le Sénat au terme de la première lecture du texte. Les dispositions de validation qui en résultent ont été introduites aux paragraphes II et III de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie.

¹⁹ Amendement n° CD168 présenté le 25 septembre 2017 par Mme de Lavergne, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques.

* Ainsi, l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie valide expressément, en son paragraphe II, les conventions « GRD-F » conclues en matière d'électricité, « *en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de ce qu'elles imposent aux fournisseurs la gestion de clientèle pour le compte des gestionnaires de réseaux ou laissent à la charge des fournisseurs tout ou partie des coûts supportés par eux pour la gestion de clientèle effectuée pour le compte des gestionnaires de réseaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi* »²⁰.

Ce faisant, et « *sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée* », ce texte met un terme aux litiges encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2017, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle le litige opposant en l'espèce la société Engie à la société Enedis était pendant devant le tribunal de commerce de Paris (*cf. infra*, I.B.).

Le paragraphe II de l'article L. 452-3-1 dispose par ailleurs, dans son second alinéa, que « *cette validation n'est pas susceptible de donner lieu à réparation* » de la part de l'État, sur le fondement de la responsabilité du fait des lois.

B. – Origine de la QPC et question posée

La société Engie avait conclu un contrat « GRD-F » avec la société Enedis le 21 juin 2004 afin de bénéficier d'un accès au réseau de distribution d'électricité pour approvisionner ses clients. En contrepartie, la société Engie s'était engagée à effectuer les prestations de gestion de clientèle pour le compte de la société Enedis dans le cadre des « *contrats uniques* » conclus avec ses clients.

Le 23 décembre 2016, la société Engie avait assigné la société Enedis devant le tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 350 millions d'euros de dommages-intérêts correspondant au montant des prestations de gestion de clientèle effectuées pour le compte de cette dernière depuis le 21 juin 2004²¹. Elle avait par ailleurs enjoint à la société Enedis de modifier le contrat « GRD-F » pour y inscrire les conditions de rémunération de ces prestations.

La société Enedis ayant opposé les dispositions de validation du paragraphe II de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie, introduites par la loi du 30 décembre 2017, la société requérante avait présenté une QPC portant sur ces dispositions, auxquelles elle reprochait de méconnaître notamment la séparation des pouvoirs, le droit à un recours juridictionnel effectif, les principes d'égalité et de libre

²⁰ Le paragraphe III de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie prévoit des dispositions de validation analogues concernant les conventions conclues en matières de gaz naturel.

²¹ Entre-temps, la société Engie avait réévalué son préjudice pour un montant total de 624,6 millions d'euros.

concurrence, la liberté d'entreprendre, les conditions d'exercice du droit de propriété et l'autorité de chose jugée.

Par un jugement en date du 14 novembre 2018, le tribunal de commerce de Paris avait transmis la QPC à la Cour de cassation, après avoir considéré, notamment, que le motif impérieux d'intérêt général de la loi de validation pouvait valablement être discuté et que le principe d'égalité était susceptible d'être méconnu.

Par l'arrêt précité du 7 février 2019, la Cour de cassation a renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel au motif « *que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition peut porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, au droit au recours effectif, au droit de propriété* ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

La société requérante soutenait que, en validant les conventions relatives à l'accès aux réseaux d'électricité conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs, les dispositions du paragraphe II de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie méconnaissaient le principe de séparation des pouvoirs, la garantie des droits et le droit à un recours juridictionnel effectif. Selon elle, en effet, cette validation, qui porte sur le contentieux relatif aux coûts supportés par les fournisseurs d'électricité pour la gestion de clientèle effectuée pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution, n'était pas justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. La société requérante dénonçait également la violation du principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, du droit de propriété et de la liberté d'entreprendre qui était susceptible d'en résulter.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie (paragr. 3).

A. – La jurisprudence constitutionnelle en matière de lois de validation

Sur le fondement de la garantie des droits protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence spécifique en cas de modification rétroactive d'une règle de droit ou de validation d'un acte administratif ou de droit privé par le législateur.

1. – Le cadre général

Le Conseil constitutionnel avait fixé, dans sa décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, trois conditions à la constitutionnalité des lois de validation : l'existence d'un intérêt général, le respect du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et celui des décisions de justice passées en force de chose jugée²².

Au fil des années, ces conditions ont été progressivement précisées afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui avait condamné la France dans l'arrêt *Zielinski* du 28 octobre 1999²³, et de nouvelles exigences ont été posées. Désormais, la modification rétroactive d'une règle de droit ou la validation par le législateur d'un acte administratif dont une juridiction est saisie ou est susceptible de l'être doit satisfaire aux cinq conditions suivantes²⁴ :

- elle doit respecter les décisions de justice ayant force de chose jugée ;
- elle doit respecter le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ;
- l'acte validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général visé par la validation soit lui-même de valeur constitutionnelle ;
- la portée de la validation doit être strictement définie ;
- l'atteinte aux droits des parties qui résulte de la validation doit être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

La dernière étape de cette évolution est intervenue avec la décision n° 2013-366 QPC du 14 février 2014²⁵. Le Conseil constitutionnel a alors modifié son considérant de principe sur le contrôle des lois de validation en remplaçant la référence à un « *intérêt général suffisant* » par la référence à un « *motif impérieux d'intérêt général* ». Ce faisant, le Conseil constitutionnel a entendu expressément souligner que son contrôle a la même portée que celui assuré sur le fondement des exigences qui résultent de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

²² Décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980, *Loi portant validation d'actes administratifs (Validation d'actes administratifs)*, cons. 6, 7 et 9.

²³ CEDH, *Zielinski, Pradal, Gonzalez et autres c. France*, 28 octobre 1999, n° 24846/94 et 34165/96 à 34173/96.

²⁴ Décision n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007*, cons. 18 et 19.

²⁵ Décision n° 2013-366 QPC du 14 février 2014, *SELARL PJA, ès qualités de liquidateur de la société Maflow France (Validation législative des délibérations des syndicats mixtes instituant le « versement transport »)*, cons. 3.

La formulation de principe, qui n'est pas limitée aux lois de validation, prévoit désormais que « *si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation respecte tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions et que l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie* ».

Dans le cadre de la procédure de la QPC, le nécessaire respect de ces conditions a été réaffirmé par le Conseil à de multiples reprises²⁶.

2. – Le caractère de motif impérieux d'intérêt général des motifs financiers

* Le Conseil constitutionnel reconnaît qu'un **motif financier** peut constituer, à lui seul, un « *motif impérieux d'intérêt général* ». Toutefois, il exige que les enjeux financiers soient suffisamment importants.

Ainsi, dans sa décision n° 2014-695 DC, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions législatives validant les stipulations de certains contrats de prêts dits « structurés » souscrits par des personnes publiques en relevant que, « *eu égard à l'ampleur des conséquences financières qui résultent du risque de la généralisation des solutions retenues par les jugements [susceptibles de faire l'objet de la validation], l'atteinte aux droits des personnes morales de droit public emprunteuses est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général* »²⁷. En l'espèce, l'enjeu financier était évalué à dix milliards d'euros et concernait des établissements de crédit dont certains bénéficiaient de la garantie de l'État.

À l'inverse, des enjeux financiers d'un faible montant ont parfois été jugés insuffisants pour justifier une validation législative.

Par exemple, dans la décision n° 2012-287 QPC, à propos d'une validation rétroactive de dispositions relatives à la rémunération pour copie privée, le

²⁶ V. notamment les décisions n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. (loi dite « anti-Perruche »)*, cons. 22 ; n° 2013-327 QPC du 21 juin 2013, *SA Assistance Sécurité et Gardiennage (Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - Validation législative)*, cons. 5.

²⁷ Décision n° 2014-695 DC du 24 juillet 2014, *Loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public*, cons. 15.

Conseil constitutionnel a considéré que « *les motifs financiers invoqués à l'appui de la validation des rémunérations faisant l'objet d'une instance en cours le 18 juin 2011, qui portent sur des sommes dont l'importance du montant n'est pas établie, ne peuvent être regardés comme suffisants pour justifier une telle atteinte aux droits des personnes qui avaient engagé une procédure contentieuse avant cette date* »²⁸.

* Il arrive aussi parfois que le Conseil constitutionnel énumère plusieurs motifs, dont l'un d'ordre financier, avant de conclure que la validation est justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ou, désormais, un motif impérieux d'intérêt général :

Dans sa décision n° 2010-53 QPC, le Conseil constitutionnel a ainsi admis la qualification de « motif d'intérêt général suffisant » d'un motif financier dans une hypothèse où l'absence de validation aurait abouti à des situations d'« enrichissement injustifié » : « *qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a tiré les conséquences de la base légale donnée à des prélèvements à la suite de leur qualification en impositions de toutes natures ; qu'il a ainsi entendu prévenir un contentieux lié à la détermination de cette qualification et susceptible de créer une rupture d'égalité devant les charges publiques entre redevables des prélèvements sur les jeux ; qu'il a également entendu éviter que ne se développent, pour un motif tenant à la compétence du pouvoir réglementaire, des contestations dont l'aboutissement, eu égard aux montants financiers en jeu, aurait pu entraîner, pour l'État et les autres bénéficiaires des produits en cause, des conséquences gravement dommageables ; qu'enfin, à défaut de validation, le reversement aux casinos d'impositions dont ils sont redevables au regard des règles de fond de la loi fiscale pourrait constituer un enrichissement injustifié* »²⁹.

Dans sa décision n° 2015-525 QPC, le Conseil a, en revanche, refusé la qualification de « *motif impérieux d'intérêt général* » dans une configuration où un motif financier était combiné avec un motif de bon fonctionnement de la juridiction administrative. Dans cette affaire, le Conseil constitutionnel a relevé que les risques contentieux et financier invoqués en défense par le Premier ministre n'étaient pas établis :

« *Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2014 qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a entendu éviter le*

²⁸ Décision n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013, *Société française du radiotéléphone - SFR (Validation législative et rémunération pour copie privée II)*, cons. 6.

²⁹ Décision n° 2010-53 QPC du 14 octobre 2010, *Société Plombinoise de Casino (Prélèvements sur le produit des jeux)*, cons. 5.

développement d'un contentieux de masse susceptible, d'une part, de perturber l'activité de l'administration fiscale et du juge administratif et, d'autre part, d'engendrer un risque financier pour l'État et les collectivités territoriales affectataires des impositions assises sur la valeur locative des propriétés bâties ;

« Considérant, toutefois, d'une part, qu'il n'est pas établi que, du fait de la décision du Conseil d'État du 5 février 2014, le nombre de contestations de la fixation des valeurs locatives s'accroisse dans des conditions de nature à perturber l'activité de l'administration fiscale et de la juridiction administrative ;

« Considérant, d'autre part, que selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, le recours à un terme de comparaison jugé inapproprié pour fixer la valeur locative d'un local visé par l'article 1496 ou l'article 1498 du code général des impôts ne conduit pas à la décharge de l'impôt assis sur cette valeur locative ; que, dans le cas d'un local d'habitation ou à usage professionnel autre que commercial, il est substitué au terme de comparaison jugé inapproprié un autre terme de comparaison ; que, dans le cas d'un local commercial, il est substitué au terme de comparaison jugé inapproprié un autre terme de comparaison ou, si aucun terme de comparaison ne peut fonder une évaluation pertinente, il est procédé à une évaluation par voie d'appréciation directe ; que, dès lors, l'issue d'une contestation de la valeur locative d'un local visé à l'article 1496 ou à l'article 1498 du code général des impôts, fondée sur le caractère inapproprié du terme de comparaison utilisé à cette fin par l'administration, est incertaine quant au montant de la cotisation d'impôt fixée finalement ; que, par suite, l'existence d'un risque financier pour l'État et les collectivités territoriales n'est pas établie ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun motif impérieux d'intérêt général ne justifie l'atteinte au droit des contribuables de se prévaloir du motif d'irrégularité tiré de ce que le terme de comparaison utilisé pour fonder l'évaluation d'une valeur locative, soit directement, soit indirectement, a été détruit ou a changé de consistance, d'affectation ou de caractéristiques physiques en vue d'une remise en cause de l'évaluation de la valeur locative des immeubles concernés »³⁰.

* D'autres motifs ont pu être reconnus comme justifiant, ensemble avec un motif d'ordre financier, une loi de validation. Ainsi, dans sa décision n° 2013-366 QPC³¹, le Conseil constitutionnel a jugé que constitue un motif impérieux d'intérêt général la correction d'une malfaçon législative visant à éviter la multiplication des réclamations fondées sur cette malfaçon et ayant des

³⁰ Décision n° 2015-525 QPC du 2 mars 2016, *Société civile immobilière PB 12 (Validation des évaluations de la valeur locative par comparaison avec un local détruit ou restructuré)*, cons. 7 à 10.

³¹ Décision n° 2013-366 QPC du 14 février 2014 précitée, cons. 6.

conséquences financières importantes. Il a jugé que « *le législateur a entendu mettre un terme à des années de contentieux relatifs aux délibérations des syndicats mixtes instituant le "versement transport" ; qu'en adoptant les dispositions contestées de la loi du 29 décembre 2012, le législateur a entendu donner un fondement législatif certain aux délibérations des syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant institué le "versement transport" avant le 1^{er} janvier 2008 ; qu'il a également entendu éviter une multiplication des réclamations fondées sur la malfaçon législative révélée par les arrêts précités de la Cour de cassation, et tendant au remboursement d'impositions déjà versées, et mettre fin au désordre qui s'en est suivi dans la gestion des organismes en cause ; que les dispositions contestées tendent aussi à prévenir les conséquences financières qui auraient résulté de tels remboursements pour certains des syndicats mixtes en cause et notamment ceux qui n'avaient pas adopté une nouvelle délibération pour confirmer l'institution du "versement transport" après l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2007 ; que, dans ces conditions, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des entreprises assujetties au "versement transport" est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général* ». Le commentaire de cette décision souligne que les dispositions contestées « *visaient en définitive à assurer le respect de la volonté initiale du législateur* ».

C'est pour un motif analogue que le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 2017-644 QPC, les dispositions de l'article 133 de la loi de finances rectificative pour 2016 qui validaient les arrêtés préfectoraux constatant le prélèvement opéré sur la dotation de compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre des exercices 2012 à 2014. L'intention du législateur, lors de l'adoption de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009, était en effet « *d'assurer de manière pérenne la neutralité financière du transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales* », de sorte que les dispositions contestées visaient bien « *à remédier, pour les années 2012 à 2014, au défaut de base légale de la compensation de ce transfert* » révélé par une décision du Conseil d'Etat³².

En sens inverse, dans la décision n° 2015-522 QPC, le Conseil constitutionnel a jugé que la volonté du législateur de rétablir un mécanisme d'indemnisation conforme à son intention initiale, avant une précédente décision de censure du Conseil, « *ne constitue pas en l'espèce un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte au droit des personnes qui avaient engagé une procédure*

³² Décision n° 2017-644 QPC du 21 juillet 2017, *Communauté de communes du pays roussillonnais (Validation de la compensation du transfert de la TASCOM aux communes et aux EPCI à fiscalité propre)*, paragr. 5.

administrative ou contentieuse avant cette date »³³. Dans cette décision, le Conseil relève aussi « *que l'existence d'un enjeu financier important pour les finances publiques lié à ces dispositions n'est pas démontrée* ».

De même, dans la décision n° 2004-509 DC qu'il avait rendue à propos de la validation législative permettant l'extension rapide des lignes de tramway de la communauté urbaine de Strasbourg et confortant la réalisation des lignes de tramway dans d'autres agglomérations³⁴, le Conseil constitutionnel avait estimé qu'aucun motif d'intérêt général ne pouvait être regardé comme suffisant à justifier une validation de portée aussi large (cinq agglomérations concernées : Strasbourg, Valenciennes, Marseille, Le Mans et Montpellier) et qui intervenait au cours d'une procédure juridictionnelle dans le cas de Strasbourg. Le commentaire relève ainsi que « *ni le retard subi, en cas de confirmation de l'annulation, par le programme des travaux de réalisation du tramway de Strasbourg, ni l'enjeu financier (pourtant important mais jugé non vital) que représentait la validation pour la communauté urbaine de Strasbourg et les autres agglomérations intéressées* » ne pouvaient constituer un motif d'intérêt général suffisant. En outre, les vices couverts par la validation (tenant aux insuffisances de l'étude d'impact ou à l'absence de motivation des conclusions des commissaires enquêteurs ou des commissions d'enquête préalables à la déclaration d'utilité publique) touchaient à des exigences constitutionnelles telles que le respect du droit de propriété. La validation législative aurait contraint le propriétaire d'un bien immobilier estimé nécessaire à la construction d'une ligne de tramway à le céder, alors même que l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération projetée aurait été annulé ou déclaré illégal par le juge administratif pour insuffisance de l'étude d'impact.

* L'appréciation du caractère suffisant de la justification de la validation peut varier selon les circonstances de l'espèce.

Ainsi, dans sa décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002, après avoir déclaré conforme à la Constitution la validation des impositions perçues en 2000 et 2001 au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties en Polynésie française, il a considéré, pour la validation portant sur les années 1992 à 1999, « *en premier lieu, que les montants des sommes concernées par la validation représentent, pour chacune des années en cause, une faible part des recettes de toute nature figurant aux budgets du territoire et des communes de la Polynésie française ; qu'en second lieu, eu égard aux règles de forclusion applicables en matière fiscale dans le territoire, les réclamations portant sur les années 1992 à 1999 ne seraient pas de nature à compromettre la continuité et le bon fonctionnement des services*

³³ Décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016, *Mme Josette B.-M. (Allocation de reconnaissance III)*, cons. 11.

³⁴ Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, *Loi de programmation pour la cohésion sociale*, cons. 29 à 34.

publics sur le territoire ; que, par suite, la loi de validation, en tant qu'elle porte sur ces années, n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général autorisant le législateur à faire obstacle aux effets de décisions de justice à venir »³⁵. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a donc tenu compte du fait que l'enjeu financier n'était pas le même selon les années d'imposition en cause.

Dans sa décision 2010-2 QPC du 11 juin 2010 sur la loi dite « anti-Perruche », le Conseil constitutionnel a opéré une distinction entre la validation portant sur des instances en cours et celles portant sur des contentieux à venir. Le Conseil était saisi d'une disposition rendant applicables aux instances en cours les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles relatives au droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, aux conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi qu'aux préjudices indemnisables lorsque cette responsabilité est engagée. Il a jugé, à cette occasion, que si les motifs d'intérêt général invoqués par le législateur, relatifs à la prise en compte des difficultés particulières du diagnostic prénatal ou des considérations éthiques et sociales qui relèvent de sa seule appréciation, pouvaient « justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice »³⁶.

À la différence de la décision précédente, cette dernière décision repose sur l'idée que, rapporté à l'atteinte à la garantie des droits, le même motif d'intérêt général peut, selon la portée de la validation législative en cause, présenter ou pas un caractère suffisant.

Il en va de même dans la décision précitée n° 2012-287 QPC et dans la décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, relative à la validation de certains actes réglementaires et individuels « en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entrepôt frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant »³⁷. Le Conseil a en effet jugé qu'« aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifie que

³⁵ Décision n° 2002-458 DC du 7 février 2002, *Loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française*, cons. 5.

³⁶ Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 précitée, cons. 22.

³⁷ Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, *Établissements Bargibant S.A. (Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes)*, cons. 9.

ces dispositions soient rendues applicables aux instances en cours devant les juridictions à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée ; que, par suite, cette dernière ne saurait être applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date »³⁸.

De la même manière, dans la décision précitée n° 2015-522 QPC sur l'allocation de reconnaissance, la censure de la disposition législative de validation a été fondée sur le fait que « *la volonté du législateur de rétablir un dispositif d'indemnisation correspondant pour partie à son intention initiale ne constitue pas en l'espèce un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou contentieuse avant cette date »³⁹.*

B. – L'application à l'espèce

Après avoir rappelé sa formule de principe sur le contrôle des lois de validation, le Conseil constitutionnel a commencé par présenter le cadre particulier des relations contractuelles entre fournisseurs d'électricité et gestionnaires de réseau public de distribution en application des conventions « GRD-F », les premiers assurant, pour le compte des seconds, la gestion des relations de clientèle de ces derniers, ainsi que l'état du droit antérieur à l'adoption des dispositions contestées, tel qu'il résultait de la décision du Conseil d'État du 13 juillet 2016 (paragr. 5).

Puis, il a exposé l'objet des dispositions contestées de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie, à savoir « *mettre un terme ou [...] prévenir les litiges indemnitaires engagés ou susceptibles de l'être, sur le fondement de la décision du Conseil d'État précitée »* (paragr. 6), afin de les confronter en conséquence aux différents critères de constitutionnalité requis en l'espèce pour les lois de validation⁴⁰.

* Le Conseil constitutionnel a considéré, en premier lieu, qu'en prévoyant que les conventions en cause n'étaient validées que dans la mesure où elles seraient contestées par le moyen tiré de ce qu'elles imposent aux fournisseurs la gestion de clientèle pour le compte des gestionnaires de réseaux ou laissent à la charge des fournisseurs tout ou partie des coûts supportés par eux pour la gestion de clientèle effectuée, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, le législateur avait strictement limité la portée de la validation en adéquation avec l'objectif poursuivi (paragr. 7). Les dispositions contestées, rédigées dans des termes faisant

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Décision n° 2015-522 QPC précitée, cons. 11.

⁴⁰ Il convient de préciser à cet égard que le critère précité du respect du principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions, garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789, n'était logiquement pas mis en cause par les parties requérante et intervenante dans la mesure où les dispositions contestées n'instituaient ou n'affectaient aucune sanction ayant le caractère d'une punition.

directement écho à la décision du Conseil d'État, visaient en effet à mettre un terme aux seuls litiges portant sur la rémunération des fournisseurs d'électricité ayant accompli des prestations de gestion de clientèle pour le compte des GRD avant le 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2017 qui a posé en principe que la gestion de clientèle réalisée par les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution peut désormais donner lieu à une rémunération dont les éléments et le montant sont fixés par la CRE⁴¹.

* En deuxième lieu, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées étaient justifiées par un motif impérieux d'intérêt général, compte tenu des enjeux financiers en présence.

Pour s'en assurer, il a tout d'abord constaté qu'en « *adoptant ces dispositions, le législateur a[vait] entendu prévenir les conséquences financières pour les gestionnaires de réseaux et, indirectement, les consommateurs, susceptibles de résulter du remboursement des frais de gestion de clientèle mis à la charge des fournisseurs d'électricité* » (paragr. 8). Cette intention du législateur ressortait clairement des travaux parlementaires, et plus précisément de l'amendement déposé à cet effet par la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques le 25 septembre 2017⁴².

En réponse à l'argumentation des parties requérante et intervenante qui contestaient le montant de l'enjeu financier évalué par le Premier ministre et la partie en défense (la société Enedis), le Conseil a ensuite considéré, d'une part, que « *les fournisseurs d'électricité peuvent soit être soumis aux tarifs réglementés de vente soit décider eux-mêmes, sur le marché, des prix qu'ils pratiquent. Selon la situation dans laquelle ils se trouvent et le prix ou le tarif pratiqué, la réalité et l'ampleur de leur préjudice résultant des coûts de gestion de clientèle supportés par eux pour le compte des gestionnaires de réseaux sont susceptibles d'appréciations différentes. L'incertitude quant au montant exact du risque financier global est donc inhérente aux procédures en cours ou à celles susceptibles d'être introduites, qui portent sur des cas d'espèce différents* » (paragr. 9). Ce faisant, le Conseil constitutionnel a jugé que cette incertitude sur les montants financiers en jeu n'était pas en soi dirimante. Interdire toute validation au seul motif que l'enjeu financier n'est pas connu avec précision aurait pour conséquence de restreindre très fortement le pouvoir du législateur en matière de validation, notamment lorsque le contentieux auquel il entend mettre

⁴¹ Pour rappel, ce principe est posé au paragraphe I de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie concernant les contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel et à l'article L. 341-4-3 du même code concernant ces contrats en matière d'électricité.

⁴² Pour l'exposé de cet amendement, cf. *supra*, I.A.3.

un terme n'est pas achevé. Or, une telle restriction serait paradoxale, alors que l'objet d'une loi de validation est précisément d'éteindre un contentieux en cours avant qu'il ait été définitivement tranché par le juge.

En outre, si un doute pouvait exister sur « *le montant exact* » des sommes susceptibles d'être réclamées, l'ordre de grandeur minimal du contentieux susceptible d'être soumis au juge était connu – au moins plusieurs centaines de millions d'euros –, la contestation portant principalement sur l'évaluation plus élevée – plusieurs milliards – qui en avait été faite par la CRE et que faisait valoir le Premier ministre dans ses écritures.

Le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs déjà procédé ainsi dans sa décision n° 2014-695 DC du 24 juillet 2014 précitée, qui portait sur la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, en relevant que « *l'incertitude quant au montant exact du risque financier global est inhérente à l'existence de nombreuses procédures juridictionnelles en cours portant sur des cas d'espèce différents et à l'existence de procédures susceptibles d'être encore introduites* »⁴³.

Le Conseil a, d'autre part, relevé que « *les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, lesquels sont investis d'une mission de service public, sont rémunérés sur la base du tarif prévu à l'article L. 341-2 du code de l'énergie. Dès lors, le remboursement des frais de gestion, qui fait l'objet des litiges soumis à la validation contestée, serait susceptible de provoquer un renchérissement de ces tarifs, qui se répercuterait sur le prix payé par les consommateurs finaux d'électricité* » (paragr. 10).

Ce faisant, le Conseil constitutionnel a marqué que l'enjeu financier ne se limitait pas aux GRD susceptibles de devoir indemniser les fournisseurs d'électricité ayant pris en charge leurs relations de clientèle, mais qu'il s'étendait nécessairement, par un effet « en cascade », aux consommateurs eux-mêmes, dont la facture aurait augmenté si le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), qui constitue la rémunération des GRD et est répercuté dans cette facture, était augmenté pour permettre à ces derniers de faire face au risque financier lié à ce contentieux. Il s'agissait donc, à la fois, d'éviter les conséquences directes de ce contentieux pour des opérateurs investis d'une mission de service public et ses conséquences indirectes pour les consommateurs eux-mêmes.

Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a considéré qu'« *eu égard aux conséquences financières susceptibles de résulter des litiges visés par la*

⁴³ Décision n° 2014-695 DC, précitée, cons. 14.

validation et à leur répercussion sur le coût de l'électricité acquitté par l'ensemble des consommateurs, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des fournisseurs d'électricité ayant conclu les conventions validées est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général » (paragr. 11).

** Le Conseil a considéré, en dernier lieu, que les deux autres conditions requises au titre des lois de validation étaient également satisfaites puisque le législateur avait « *expressément réservé les décisions de justice passées en force de chose jugée* » (paragr. 12) et qu'au regard « *de l'objectif d'intérêt général poursuivi, les conventions validées ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, le droit de propriété, la liberté d'entreprendre ni aucune autre exigence constitutionnelle* » (même paragr.).*

Par suite, il a écarté le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Après avoir également écarté les autres griefs soulevés par la société requérante, le Conseil constitutionnel a donc déclaré conforme à la Constitution le premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 452-3-1 du code de l'énergie.